

# La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (CVIM) a-t-elle pénétré le droit suisse ?

CHRISTINE CHAPPUIS

## Introduction

Fruit d'une collaboration internationale initiée dans les années 1930 sous l'égide de l'Institut de Rome UNIDROIT, la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises<sup>1</sup> est entrée en vigueur pour notre pays le 1<sup>er</sup> mars 1991<sup>2</sup>. Un colloque consacré au droit civil dans le contexte international était l'occasion rêvée de faire le point sur l'application de cet instrument international pendant vingt ans en Suisse.

La Convention de Vienne prévoit un droit uniforme de la vente applicable dans 78 Etats<sup>3</sup>, ce qui représente environ trois quarts du globe. Les mêmes règles matérielles sont ainsi applicables à la vente internationale dans des pays de toutes traditions juridiques : de l'Europe (y compris l'Europe de l'Est) à l'Asie<sup>4</sup>, en passant par l'Australie et l'Amérique (Nord et Sud), ainsi que quelques pays d'Afrique, avec cependant une exception notable en Europe, celle du Royaume-Uni<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (ci-après : la Convention de Vienne) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988 après le dépôt du dixième instrument de ratification conformément à son art. 99 al. 1.

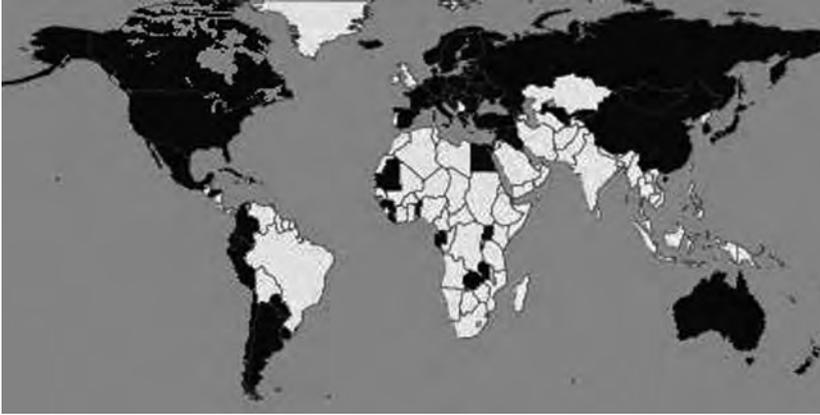
<sup>2</sup> RS 0.221.211.1 ; RO 1991 307 ; FF 1989 I 709.

<sup>3</sup> Etat au 24 février 2012 selon le site de la Commission des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CNUDCI) : [http://www.uncitral.org/uncitral/en/uncitral\\_texts/sale\\_goods/1980CISG\\_status.html](http://www.uncitral.org/uncitral/en/uncitral_texts/sale_goods/1980CISG_status.html) (consulté le 09.04.2012).

<sup>4</sup> Le Japon, qui s'est longtemps tenu à l'écart, a rejoint le cercle des Etats membres de la CVIM le 01.08.2009.

<sup>5</sup> En Europe, le Portugal fait également exception.

La carte reproduite ci-dessous<sup>6</sup> donne une idée concrète du champ d'application géographique de ces règles.



Enseignée à Genève depuis le milieu des années 1990, la CVIM a-t-elle pour autant pénétré le droit suisse ou reste-t-elle un corps étranger ? Vingt ans après, cette question valait bien quelques réflexions, notamment parce qu'on a longtemps prétendu que les contrats commerciaux internationaux – en particulier s'ils sont conclus avec un vendeur allemand – écarteraient systématiquement la CVIM considérée comme trop favorable à l'acheteur<sup>7</sup>.

Différentes méthodes sont envisageables pour répondre à cette question. La pratique contractuelle serait un bon moyen de vérifier ce qu'il en est. Elle est toutefois difficile d'accès<sup>8</sup>. Le présent article se propose de suivre une autre voie et d'examiner la doctrine et la jurisprudence suisses en tant que baromètres de la domestication du texte uniforme dans notre pays (I.). Après quoi, nous verrons comment les juges suisses traitent deux thèmes fondamentaux auxquels tous les tribunaux sont confrontés : celui de la contravention essentielle permettant de mettre fin au contrat de vente et celui du défaut de conformité (II.). A l'appui du premier point, le lecteur trouvera en annexe au présent texte une bibliographie sélective d'ouvrages suisses et

<sup>6</sup> Carte tirée de : <http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/cisgintro.html> (consulté le 09.04.2012).

<sup>7</sup> Par exemple, cette clause typique d'exclusion de la CVIM contenue dans un contrat entre un vendeur allemand et un acheteur suisse : « Die Interpretation dieses Vertrags sowie die Anwendung der einzelnen Vertragspunkte erfolgt in Übereinstimmung mit materiellem Schweizer Recht unter Ausschluss des einheitlichen UN-Kaufrechts », qui fait l'objet d'un arrêt du Tribunal fédéral, 4A 224/2008 du 10.10.2008.

<sup>8</sup> Voir une étude empirique ayant pour objet le commerce entre les Etats-Unis et l'Allemagne : KOEHLER Martin F., Survey regarding the relevance of the United Nations Convention for the International Sale of Goods (CISG) in legal practice and the exclusion of its application, October 2006, disponible à l'adresse :

<http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/biblio/koehler.html> (consulté le 07.07.2012).

étrangers, ainsi qu'un tableau des décisions cantonales et fédérales rendues en application de la Convention de Vienne.

## I. *Vingt ans après l'entrée en vigueur de la CVIM*

Suivant l'injonction de l'art. 1 al. 3 CC, nous commencerons par un examen de la doctrine et poursuivrons avec la jurisprudence. Le constat est celui d'une impressionnante abondance dont la maîtrise passe par quelques outils techniques qui permettent d'aboutir à une application uniforme *de facto*, malgré l'absence d'une cour internationale chargée d'y veiller.

### A) *La doctrine suisse*

L'engouement de la doctrine pour cette convention internationale a été remarquable dès l'adoption de celle-ci. L'on ne peut être que frappé par l'extraordinaire proximité des auteurs de tous pays et de toutes langues<sup>9</sup>. Avant même son entrée en vigueur en 1988, la Convention de Vienne faisait déjà l'objet d'un commentaire en langue anglaise de John HONNOLD<sup>10</sup>. C'est sur ce type d'ouvrage, les commentaires par articles, rédigés par des auteurs provenant de différentes juridictions, que se sont concentrées les œuvres majeures dans un premier temps<sup>11</sup>. Parmi les plus importantes, l'on relèvera notamment celui de Peter SCHLECHTRIEM, qu'a rejoint Ingeborg SCHWENZER (auteurs émanant du cercle de droit civil), dont l'immense atout est d'exister en allemand et en anglais, et qui complète utilement l'approche de John HONNOLD (pour la common law). L'abondance de commentaires par article est peut-être due à la structure de la CVIM, qui permet au lecteur de se repérer très facilement.

Les auteurs suisses se sont rapidement joints à ce concert international avec, notamment, le premier commentaire en langue française de Karl NEUMAYER et Catherine MING<sup>12</sup>, publié en 1993, peu après l'entrée en vigueur de la CVIM pour la Suisse. L'année suivante voit la parution d'un important commentaire en langue allemande, édité par Heinrich HONSELL, qui réunit tant des auteurs suisses qu'allemands et autrichiens. La deuxième édition de ce commentaire est parue en 2010. Entre les deux éditions de cet ouvrage, l'on

---

<sup>9</sup> Voir la bibliographie sélective en annexe I.

<sup>10</sup> HONNOLD John O., *Uniform Law for International Sales under the 1980 United Nations Convention*, Deventer (Kluwer) 1982 ; le commentaire a été réédité plusieurs fois, en dernier lieu, HONNOLD JOHN O./FLECHTNER HARRY M., *Uniform Law for International Sales under the 1980 United Nations Convention*, 4e éd., Deventer, Boston (Kluwer) 2009.

<sup>11</sup> Cf. Annexe I.B ; BIANCA/BONELL, *Commentary on the International Sales Law. The 1980 Vienna Sales Convention*, Milan, Giuffrè, 1987, est le premier du genre.

<sup>12</sup> NEUMAYER KARL H. / MING CATHERINE, *Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises : commentaire* Lausanne, Centre du droit de l'entreprise de l'Université de Lausanne, 1993.

note un autre commentaire en langue allemande sous la plume de Christoph BRUNNER (2004) ; l'ouvrage réalise une intéressante synthèse entre le droit suisse et les décisions rendues de par le monde en application de la CVIM. Des thèses ont également fleuri, d'abord en langue française (par ex., MARCHAND, 1994 ; PICHONNAZ, 1997 ; VULLIETY, 1998 ; DONATIELLO, 2010), puis en langue allemande (par ex., BOTZENHARDT et CERUTTI, en 1998 ; AKIKOL et BENEDICK, en 2008).

Les exposés systématiques des règles sur la vente internationale ont également trouvé leur entrée dans les traités de droit des obligations relatifs à la partie spéciale du CO. Parmi les ouvrages de droit suisse, Pierre TERCIER/Pascal G. FAVRE, Heinrich HONSELL et Claire HUGUENIN, y consacrent des sections séparées, alors que les commentaires romand et zurichoïse ont choisi de traiter des règles de la CVIM à la fin des paragraphes relatifs à chaque article du CO.

Une bibliographie sélective figure en annexe du présent article. Elle vise le double but de rassembler l'essentiel des ouvrages dont on peut avoir besoin pour mener une recherche diversifiée en termes d'origine des écrits, et d'identifier les contributions suisses dans le domaine. Cette bibliographie révèle la vivacité de la doctrine suisse en relation avec la CVIM.

L'engouement de la doctrine, qu'elle soit suisse ou étrangère, pour la Convention de Vienne est à la mesure de la haute ambition des Etats à l'origine de l'adoption de cet instrument international en 1980. Ainsi que l'indique le Préambule, les Etats membres visaient à instaurer « un nouvel ordre économique international », convaincus que le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels était un élément important dans la promotion de relations amicales entre les Etats. Le moyen choisi est celui de règles uniformes applicables aux contrats de vente internationale de marchandises, qui soient « compatibles avec les différents systèmes sociaux, économiques et juridiques »<sup>13</sup>. Un tel texte, réalisé sur la base d'un important travail de droit comparé visant à réaliser la compatibilité avec des traditions juridiques souvent opposées, ne pouvait que stimuler la doctrine.

## B) *La jurisprudence suisse*

Quant aux tribunaux suisses, ils ont été appelés à trancher des litiges en application de la CVIM dès 1991 pour les cours cantonales, et dès 1996 pour le Tribunal fédéral<sup>14</sup>. Sur vingt années de jurisprudence, on constate une progression en dents de scie du nombre de décisions, avec une pique en 2002.

---

<sup>13</sup> Préambule de la CVIM.

<sup>14</sup> Voir tableau chronologique du nombre de décisions en annexe II : les chiffres par année sont donnés en colonnes, par juridiction en ligne.

En tête de liste, se trouvent Zurich et Zoug, puis, de manière plus surprenante, le Valais. Genève ne vient qu'en septième position des cantons. L'ensemble donne une vision toute relative de l'application de la Convention de Vienne en Suisse. Selon une supposition (difficile à vérifier), tant les parties que les tribunaux peuvent avoir oublié de se référer à la CVIM. En effet, il a fallu plusieurs années avant que l'on ne prenne véritablement conscience du fait que le choix du droit suisse (ou du droit d'un Etat membre), dans un contrat de vente internationale<sup>15</sup>, incluait la CVIM. Certains tribunaux avaient considéré une élection de droit comme excluant implicitement la Convention de Vienne selon l'art. 6 CVIM<sup>16</sup>. Il est aujourd'hui admis par la grande majorité de la doctrine et des tribunaux que, si l'application de la Convention peut être exclue par les parties en vertu de l'art. 6 CVIM, l'élection du droit d'un Etat membre sans autre précision n'équivaut pas à une exclusion implicite de la Convention de Vienne<sup>17</sup>. Ainsi, la clause selon laquelle « Le contrat est régi par le droit suisse » désigne le droit suisse y compris la Convention de Vienne, dans la mesure où celle-ci est applicable selon l'art. 1 CVIM.

Toutefois, il convient de se demander si la pénétration de la CVIM dans la jurisprudence est effective. En effet, comme de nombreux tribunaux de par le monde, le Tribunal fédéral suisse a parfois abordé la convention par le biais d'une interprétation très helvétique des règles uniformes. En témoigne l'utilisation de termes du CO plutôt que les notions du droit uniforme. La terminologie suisse est parfois proche, comme en ce qui concerne la résolution du contrat (art. 49 et 64 CVIM, art. 205 et 214 CO<sup>18</sup>), parfois elle ne l'est pas. Le droit suisse ne connaît ainsi pas l'expression, ni la notion, de contravention essentielle qui ouvre le droit à la résolution<sup>19</sup>. En témoigne également une référence unique au tout premier commentaire suisse de NEUMAYER/MING<sup>20</sup>. Même si ces auteurs peuvent être considérés comme les pionniers suisses de langue française, ce qui est certes remarquable, l'ouvrage ne saurait être cité comme seule référence tant les choses ont évolué rapidement depuis la date de parution du commentaire en 1993 dans la compréhension des tensions parfois inattendues entre le texte international et les droits nationaux.

<sup>15</sup> Au sens de l'art. 1 al. 1 let. a) ou b) CVIM.

<sup>16</sup> Par exemple, élection du droit italien interprétée comme excluant la CVIM : Corte Arbitrale ad hoc di Firenze, 19.04.1994, CISG-online 124 ; *idem* pour l'élection du droit français : CA Colmar, 26.09.1995, CISG-online 226, mais la décision a été cassée par CCas, 17.12.1996, CISG-online 220 pour défaut de base légale du fait que le droit français avait été appliqué au lieu de la CVIM).

<sup>17</sup> SCHLECHTRIEM/SCHWENZER, CISG 6 N 22 n. 108 à 111.

<sup>18</sup> Le CO utilise souvent le terme de « résiliation », corrigé en « résolution » par la doctrine : THEVENOZ Luc, in THEVENOZ/WERRO (éd.), Commentaire romand du Code des obligations I, Genève, etc. 2003, CR CO I-THEVENOZ, CO 109 N 4.

<sup>19</sup> Art. 25 CVIM, en combinaison avec l'art. 49 CVIM pour la résolution par l'acheteur, art. 64 CVIM pour la résolution par le vendeur ; voir *infra*, II.A.

<sup>20</sup> Cité *supra*, n. 12.

En l'an 2000, dans la première affaire ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal fédéral<sup>21</sup> en langue française<sup>22</sup>, une société suisse avait vendu du coton à une société italienne en vertu de deux contrats comportant des dates de livraison distinctes (mai et août 1994). La première livraison n'étant pas intervenue à temps, l'acheteuse invita la venderesse à s'exécuter et réserva ses droits. En l'absence de réponse de la venderesse, l'acheteuse informa sa cocontractante qu'elle avait été contrainte de s'adresser à d'autres fournisseurs. La venderesse répondit alors qu'elle pourrait procéder à une livraison courant juillet 1994. L'acheteuse en prit note, mais indiqua qu'elle ne pourrait pas accepter la première livraison dans la mesure où elle avait été contrainte de se procurer des marchandises de remplacement. Une tentative de livraison eut lieu en juillet 1994, mais la marchandise ne correspondait que très partiellement au contrat. Sur ces entrefaites, les contacts entre les parties cessèrent. Ayant procédé aux achats de couverture nécessaires, l'acheteuse réclama des dommages-intérêts pour inexécution. Elle obtint gain de cause devant les juridictions genevoises, du moins pour une partie du dommage allégué sur la base des art. 45 al. 1, 74 et 75 CVIM.

La venderesse fit valoir devant le Tribunal fédéral que la Cour de Justice de Genève avait enfreint les art. 47 et 49 CVIM pour avoir considéré que l'acheteuse avait valablement « résilié »<sup>23</sup> le second contrat. Le Tribunal fédéral lui donna tort dans une décision critiquée pour la coloration nationale donnée à l'interprétation de la Convention de Vienne<sup>24</sup>. Le biais national apparaît d'abord dans l'utilisation de la terminologie helvétique en relation avec les moyens de l'acheteur en cas de retard du vendeur : la « résiliation » et, plus encore, la « mise en demeure qualifiée » sont étrangères à la Convention de Vienne<sup>25</sup>. En effet, celle-ci autorise l'acheteur à notifier la « résolution » du contrat si le vendeur ne livre pas dans la période fixée contractuellement (art. 33 (b) CVIM) et que l'absence de livraison est constitutive d'une contravention essentielle au contrat (art. 49(1)(a) CVIM). Lorsque le retard n'est pas suffisamment grave pour constituer une contravention essentielle, l'acheteur peut résoudre le contrat à l'échéance d'un délai supplémentaire de durée raisonnable fixé au vendeur (art. 47 et 49(1)(b) CVIM). En l'espèce, aucun délai supplémentaire n'avait été accordé au vendeur. Il fallait donc examiner si le retard relatif à la seconde livraison, en tant que tel, était

---

<sup>21</sup> TF, 4C.105/2000, SJ 2001 I 304, 307 s.

<sup>22</sup> La première décision du Tribunal fédéral en langue allemande date de 1996 : ATF 122 III 43, JdT 1996 I 374.

<sup>23</sup> Terme utilisé par la recourante : TF, 4C.105/2000 consid. 2, publié in SJ 2001 I 304, *Adriafil* ; voir *supra*, n. 18.

<sup>24</sup> DI MATTEO Larry A. et al., 34 *Northwestern Journal of International Law & Business* (Winter 2004) 299-440, n. 646, disponible à l'adresse : <http://cisgw3.law.pace.edu/cisgw/biblio/dimatteo3.html> (consulté le 07.07.2012)

<sup>25</sup> Arrêt cité, consid. 2c, 2c.bb et 3 ; l'« impossibilité d'exécution » à laquelle se réfère le considérant 4 est également inconnue de la CVIM.

constitutif d'une contravention essentielle au sens de l'art. 25 CVIM, ce qui permettait de résoudre le contrat sans attendre. Il s'agit d'une question délicate posée par l'application du droit uniforme. A cet égard, la constatation toute générale de l'arrêt :

« S'agissant d'une vente commerciale portant sur de la matière à l'état brut, la défenderesse ne pouvait ignorer que, pour l'acheteur, le respect des délais de livraison était primordial, comme l'indiquait le laps de temps précis qui était convenu pour la livraison »<sup>26</sup>,

ne suffit pas. Si l'on voulait se contenter de tels éléments, tout retard d'un vendeur dans le cadre d'une vente internationale serait constitutif d'une contravention essentielle, ce qui n'est clairement pas le cas puisque la résolution est censée constituer le moyen de la dernière chance (*ultima ratio*). D'un biais terminologique, l'on passe ainsi à un biais matériel tenant aux notions spécifiques du droit uniforme, qui ne correspondent pas aux notions sur lesquelles se fonde le droit suisse (cf. art. 108 CO).

Un biais supplémentaire tient à la manière dont les juges ont considéré que le contrat avait pris fin conformément aux art. 49 et 81 CVIM, une question qui met en évidence des divergences particulièrement flagrantes entre les ordres juridiques. Selon le Tribunal fédéral,

« Il ne s'agit pas d'une résolution au sens juridique du terme avec effets *ex tunc*, mais d'une résiliation qui libère les deux parties des obligations contractuelles non encore exécutées et qui s'opère *ex nunc* (Neumayer/Ming, op. cit., n. 1 ad art. 81 CVIM) »<sup>27</sup>.

La référence à l'effet *ex tunc* ou *ex nunc* n'est pas de mise. En effet, la Convention de Vienne utilise le terme de « résolution », non celui de « résiliation » (art. 109 CO), et elle prend soin d'en préciser les conséquences juridiques à l'art. 81 CVIM : les deux parties sont libérées de leurs obligations et se doivent restitution simultanée de ce qui aurait été exécuté en vertu du contrat résolu. Le problème tient au fait que le Tribunal fédéral a donné pour seul cadre à son raisonnement le commentaire de NEUMAYER/MING sans élargir la vision par des références hors du cercle juridique suisse pour donner droit à l'acheteur.

Plus récemment, un arrêt de décembre 2009<sup>28</sup> avait à examiner la prétention en dommages-intérêts de l'acheteur, fondée sur l'art. 74 CVIM. Cet arrêt se réfère notamment aux grands commentaires sur la question des

---

<sup>26</sup> Arrêt cité, consid. 2c.bb, SJ 2001 304, 310 s.

<sup>27</sup> Arrêt cité, consid. 2c, SJ 2001 304, 309.

<sup>28</sup> Arrêt 4A\_440/2009 du 17 décembre 2009 consid. 4 (en français).

dommages-intérêts<sup>29</sup> et retient que la question de la preuve du dommage relève du droit national, les conditions strictes de l'art. 42 al. 2 CO n'étant pas réalisées en l'espèce<sup>30</sup>. L'arrêt n'entre pas en matière, et c'est regrettable, sur l'opinion d'Ingeborg SCHWENZER selon laquelle il conviendrait de développer des règles sur le fardeau et le degré de preuve du dommage conformément aux principes du droit uniforme<sup>31</sup>. Les principes internationaux se contentent d'un préjudice établi avec un degré raisonnable de certitude<sup>32</sup>, degré de preuve correspondant au critère du raisonnable si souvent utilisé par la Convention de Vienne<sup>33</sup>. La proposition aurait mérité examen, afin d'éviter que des exigences nationales divergentes relatives à la preuve n'empêchent une application uniforme de la CVIM. Cependant, considérant que l'acheteuse n'avait de toute façon pas droit à une pleine compensation du fait qu'elle avait violé le devoir de diminuer son propre dommage prescrit par l'art. 77 CVIM, le Tribunal fédéral écarte les arguments développés au sujet de l'estimation du dommage<sup>34</sup>. Le droit suisse est pauvre en relation avec le dommage contractuel et trop strict quant à la preuve de celui-ci. L'apport de la doctrine et de la jurisprudence relatives à la Convention de Vienne sur ces questions est donc susceptible d'être particulièrement intéressant.

L'on s'arrêtera pour terminer sur une décision de mai 2002<sup>35</sup>, qui pose une question de pur droit suisse s'agissant d'un litige sur l'avis des défauts de la chose vendue (du bois d'érable). En relation avec l'avis des défauts selon l'art. 201 CO, le Tribunal fédéral examine l'art. 39 al. 1 CVIM<sup>36</sup> lequel exige que l'acheteur précise la nature du défaut dénoncé au vendeur, avant de passer en revue la jurisprudence suisse depuis 1895. Et de conclure que l'avis donné en l'espèce était suffisamment spécifique, ce qu'avait méconnu la cour cantonale. Cet exemple montre que la Convention de Vienne fait effectivement partie du droit suisse au même titre que le CO.

---

<sup>29</sup> Outre les commentaires de langue allemande (SCHONLE/KOLLER *in* Honsell ; MAGNUS *in* Staudinger ; SCHLECHTRIEM/SCHWENZER ; BRUNNER) et française (SCHLECHTRIEM/WITZ), l'arrêt cite l'ouvrage de ZELLER, *Damages under the Convention on Contracts for the International Sale of Goods*, de 2009 (voir bibliographie sélective en Annexe I.C).

<sup>30</sup> Sur la difficulté excessive de prouver le dommage contractuel, cf. CHAPPUIS Christine/WERRO Franz, *La preuve en droit de la responsabilité civile : panorama de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral et questions choisies*, *in* Chappuis/Winiger (éd.), *La preuve*, Journée de la responsabilité civile 2010, Genève, 2011, p. 13 ss, 31 ss.

<sup>31</sup> SCHWENZER, *in* SCHLECHTRIEM/SCHWENZER, CISG 74 N 65, opinion citée dans l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_440/2009 du 17 décembre 2009 au considérant 4.

<sup>32</sup> Voir art. 7.4.3 Principes d'Unidroit ; art. 9:501(2) Principes du droit européen des contrats.

<sup>33</sup> CHAPPUIS CHRISTINE, Est-ce bien "raisonnable" ? ou Les prétendues lacunes du droit uniforme de la vente internationale *in* : *Economie, environnement, éthique*, Genève, Schulthess, 2009, p. 95 ss.

<sup>34</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_440/2009 du 17 décembre 2009 consid. 4 *in fine*. L'on notera une contradiction inhérente à ce raisonnement : les dommages-intérêts ne sont susceptibles de réduction selon l'art. 77 CVIM que si le dommage est préalablement prouvé, donc susceptible de réparation.

<sup>35</sup> Arrêt 4C.395/2001 du Tribunal fédéral du 28 mai 2002 consid. 2.

<sup>36</sup> Alors même que cette disposition n'est pas applicable.

Dans l'ensemble, la jurisprudence du Tribunal fédéral semble s'être familiarisée avec ce nouvel instrument international et la doctrine s'y rapportant<sup>37</sup>. Elle pourrait cependant s'inspirer davantage d'outils moins traditionnels exposés ci-après.

### C) *Les instruments non juridiques d'uniformisation*

La nécessité d'interpréter la Convention de manière autonome est prescrite par l'art. 7 al. 1 CVIM. En l'absence d'une cour suprême chargée d'assurer une interprétation uniforme, on aurait pu craindre que l'uniformisation du droit de la vente internationale fût vaine. Toutefois, des méthodes non juridiques assurant la transmission et l'analyse des connaissances se sont développées. En premier lieu, diverses banques de données rendent les décisions nationales facilement accessibles aux juristes du monde entier et, dans une certaine mesure au moins, permettent de franchir l'obstacle de la langue<sup>38</sup>. En second lieu, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a développé un instrument précieux permettant de maîtriser la masse d'informations, le *UNCITRAL Digest*, un répertoire raisonné d'innombrables décisions, accessible sur le site de la CNUDCI<sup>39</sup> ou celui que *Pace University* consacre à la Convention de Vienne<sup>40</sup>. Un réseau de correspondants de toutes juridictions transmet les décisions rendues par les tribunaux nationaux en application de la Convention de Vienne. Ces décisions, traduites en anglais, sont classées en fonction des dispositions de la CVIM sur lesquelles elles se fondent. Un accès de premier ordre à la jurisprudence de tous horizons est ainsi assuré.

Il convient de mentionner aussi les avis consultatifs du *CISG Advisory Council*<sup>41</sup>, une initiative privée soutenue par le *Pace Institute of International Commercial Law* et le *Centre for Commercial Law Studies at Queen Mary College*, dont le but est de préparer des avis relatifs à l'interprétation et à l'application de la CVIM. Ce Comité consultatif opère le travail de droit comparé indispensable à l'identification et à la compréhension des divergences nationales dans l'application de la Convention de Vienne. La doctrine suisse et étrangère, s'appuyant sur ces différentes ressources et rendue accessible par celles-ci, peut jouer son rôle propre et accompagner le mouvement d'uniformisation dans l'application de la Convention.

---

<sup>37</sup> Voir, par exemple, arrêts du Tribunal fédéral 4C.245/2003 du 13 janvier 2004 (vente de 1300 kg de « Menthol USP Brand, grands cristaux ») et 4A\_68/2009 du 18 mai 2009 (vente d'une installation d'emballage).

<sup>38</sup> Voir la liste des banques de données citées à la fin de l'Annexe I.F.

<sup>39</sup> [http://www.uncitral.org/uncitral/en/case\\_law/digests/cisg.html](http://www.uncitral.org/uncitral/en/case_law/digests/cisg.html) (consulté le 07.07.2012)

<sup>40</sup> <http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/digest-toc.html> (consulté le 07.07.2012)

<sup>41</sup> <http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/CISG-AC-op.html> ; la liste des neuf opinions disponibles jusqu'ici est mentionnée dans l'Annexe I.E.

L'enseignement participe aussi à ce mouvement d'uniformisation de fait. Un concours international dont le succès ne se dément pas depuis son lancement en 1993, le *Willem C. Vis International Commercial Arbitration Moot*, a lieu chaque année à Vienne et réunit des équipes du monde entier autour des problèmes les plus récents en relation avec l'application de la CVIM. La dernière édition du concours a réuni 282 équipes de 68 pays. Le succès est tel que depuis 2004, le concours a également lieu à Hong Kong (*Vis East Moot*)<sup>42</sup>. Le nombre d'étudiants lancés dans la pratique avec une connaissance et expérience privilégiée de la Convention de Vienne est de plus en plus important.

C'est par le biais de ces outils informatiques et d'enseignement, qui font circuler l'information relative à la CVIM dans le monde entier, que se construit peu à peu une interprétation uniforme du texte uniforme. Un texte dont on ne peut plus dire que, sans une cour suprême susceptible de contrôler l'application des règles uniformes, la tentative de construire un droit de la vente commerciale internationale serait vaine.

## II. *Deux notions clés en comparaison avec le droit suisse*

Fruit d'un rapprochement de traditions juridiques diverses et opposées, la Convention de Vienne utilise des notions sans correspondances exactes avec le droit suisse, voire inconnues de celui-ci. Deux d'entre elles seront présentées ci-après.

### A) *La contravention essentielle donnant droit à la résolution du contrat*

Le droit uniforme repose sur un concept unique de violation du contrat par une partie, nommée « contravention au contrat », qui donne certains droits à l'autre partie. Les « moyens » de l'acheteur en cas de contravention du vendeur sont énumérés par l'art. 45 CVIM et détaillés dans les dispositions suivantes (art. 46 à 52 CVIM). Parallèlement, les moyens du vendeur en cas de contravention de l'acheteur sont énumérés à l'art. 61 CVIM et précisés par les art. 62 à 65 CVIM. A ces moyens spécifiques s'ajoute le droit de demander des dommages-intérêts, prévu pour les deux parties aux art. 74 à 77 CVIM. Lorsque la contravention au contrat est suffisamment grave pour mériter le qualificatif d'« essentielle » au sens de l'art. 25 CVIM, elle peut conduire à la résolution du contrat par la partie lésée, que ce soit l'acheteur (art. 49 al. 1 let. a CVIM) ou le vendeur (art. 64 CVIM). Une contravention est essentielle lorsqu'une partie est substantiellement privée de ce qu'elle était en droit

---

<sup>42</sup> Pour le concours de Vienne : <http://www.cisg.law.pace.edu/vis.html>, et celui de Hong Kong : <http://www.cisgmoot.org/index.html> (sites consultés le 07.07.2012)

d'attendre du contrat et que ce résultat était prévisible pour la partie en défaut (art. 25 CVIM).

Une contravention essentielle a par exemple été admise par le Tribunal fédéral s'agissant d'une installation dont la performance n'est que de 29% de la prestation promise (emballage de 52 flacons à la minute au lieu des 180 flacons/minute convenus)<sup>43</sup>. L'écart entre ce qui était promis contractuellement et ce qu'obtient effectivement l'acheteur est suffisant pour admettre que l'acheteur est privé substantiellement de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat, partant que la contravention est essentielle. En pareil cas, le vendeur ne peut se prévaloir du fait qu'il pas prévisible pour lui qu'une performance de la machine n'atteignant que 29% priverait substantiellement l'acheteur de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat (art. 25 *in fine* CVIM).

L'interprétation de cette disposition centrale a donné lieu à des divergences considérables entre les tribunaux nationaux ou arbitraux appelés à appliquer celle-ci. C'est ainsi que le Comité consultatif de la Convention de Vienne a adopté un Avis N° 5 du 7 mai 2005<sup>44</sup>, comportant plusieurs directives destinées à favoriser une application uniforme de la notion de contravention essentielle, dont les quatre premières sont examinées ci-après. Il convient, d'abord, de considérer les termes du contrat, d'une part, et la destination pour laquelle les marchandises ont été achetées, de l'autre (points 1 et 2). Ensuite, l'on retiendra qu'une contravention n'est pas essentielle si le vendeur ou l'acheteur peuvent remédier à la non-conformité sans inconvénient ou délai déraisonnable pour l'acheteur (point 3). De plus, les conséquences de la résolution en termes de coûts et d'inconvénients supplémentaires n'ont, en tant que telles, pas d'influence sur le caractère essentiel ou non de la contravention (point 4). Ces principes de base sont ensuite illustrés à l'aide d'exemples tirés de décisions nationales dont la référence exacte est donnée et qui sont accessibles par le biais des bases de données mentionnées plus haut<sup>45</sup>. Une déviation par rapport aux spécificités expressément convenues entre les parties (épaisseur de feuilles d'aluminium<sup>46</sup>) est ainsi considérée comme une contravention essentielle sans que le vendeur puisse faire valoir que le préjudice n'était pas prévisible ; de même le fait que la marchandise pouvait être revendue sera sans pertinence si l'acheteur avait l'intention d'intégrer la marchandise dans ses propres produits (compresseurs pour des installations d'air conditionné<sup>47</sup>). Les nombreux exemples fournis à l'appui de l'Avis

<sup>43</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_68/2009 du 18 mai 2009 consid. 7.

<sup>44</sup> Rapporteur : Prof. I. Schwenzer (voir Annexe I.E).

<sup>45</sup> Cf. la liste dans l'Annexe I.F ; voir *supra*, n. 41.

<sup>46</sup> CIETAC (China International Economic and Trade Arbitration Commission), 30 October 1991, CISG-online 842.

<sup>47</sup> UNITED STATES, *Delchi Carrier, S.p.A. v. Rotorex Corp.*, US Court of Appeals (2<sup>nd</sup> Circuit), 6 December 1996, CISG-online 140.

consultatif N° 5 facilitent l'interprétation de la disposition et son application dans un cas particulier.

En droit suisse, l'art. 205 al. 2 CO donne au tribunal la possibilité de se borner à réduire le prix s'il estime que « la résiliation n'est pas justifiée par les circonstances ». La gravité du défaut constitue une telle circonstance et peut, si elle n'atteint pas le degré requis, faire obstacle à la résolution du contrat. Ainsi en a jugé le Tribunal fédéral sur la base du droit suisse dans une affaire portant sur la livraison d'un système de traitement de données informatiques (*hardware* et *software*)<sup>48</sup>. Le défaut pouvant être corrigé, il n'a pas été considéré comme suffisamment important pour donner droit à la résolution du contrat. La solution serait la même en application de la troisième règle figurant dans l'Avis consultatif examiné ici. Le passage de conceptions nationales à l'application du droit uniforme est facilité par les Avis du Comité consultatif, ce qui illustre parfaitement la fonction de ces avis, en dépit de leur caractère non officiel.

### B) *Le défaut de conformité et sa notification*

La contravention au contrat peut consister, et c'est souvent le cas, en un défaut de conformité. L'acheteur suisse, on le sait, doit se conformer à des exigences sévères pour faire valoir un défaut : il doit vérifier la chose aussitôt que possible et aviser le vendeur sans délai (art. 201 CO). La CVIM, à première vue, est plus généreuse puisqu'il suffit à l'acheteur d'aviser le vendeur dans un « délai raisonnable » (art. 39 al. 1 CVIM). Or, il est bien difficile de déterminer ce qu'est une durée raisonnable.

Si difficile que, dans un premier temps, l'on a constaté une grande diversité dans les décisions rendues en application de l'art. 39 CVIM. Les tribunaux, comme les commentateurs ou les parties d'ailleurs, ont commencé par aborder le texte uniforme du point de vue de leur propre droit. A titre illustratif, l'on mentionnera une décision allemande concernant des textiles, qui considéra une dénonciation intervenue dans le mois comme tardive, à une décision française acceptant sans discussion qu'un délai de six mois respectait la limite de deux ans posée par l'art. 39 al. 2 CVIM<sup>49</sup>. Il n'est pas surprenant de constater que la question a davantage occupé les tribunaux appartenant au cercle germanique que les autres tribunaux, les juges et les parties ne songeant pas spontanément à vérifier le respect de règles qui ne leur sont pas familières comme celle relative au délai de dénonciation d'un défaut.

---

<sup>48</sup> ATF 124 III 456, JdT 2000 I 172, SJ 1999 I 212.

<sup>49</sup> Landgericht Mönchengladbach, 22 mai 1992 (<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/920522g1.html>) ; Tribunal de commerce de Besançon, 19 janvier 1998 (<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/980119f1.html>) ; (consulté le 07.07.2012).

Une proposition doctrinale donna une impulsion décisive afin de sortir de la divergence d'approches observée quant à la durée du délai dans lequel un défaut doit être dénoncé au vendeur. Se fondant sur une analyse de droit comparé, Ingeborg SCHWENZER suggéra dans son commentaire des art. 35 ss CVIM<sup>50</sup> qu'un délai d'un mois, en l'absence de circonstances particulières, pouvait généralement être considéré comme raisonnable au sens de l'art. 39 al. 1 CVIM. Ses mots « *grosszügiger Monat* » furent rendus en anglais par les termes de « *noble month* »<sup>51</sup>. Son idée était de fournir une directive générale qui inciterait les tribunaux du cercle germanique à moins de retenue dans l'appréciation du délai raisonnable, et les autres tribunaux à davantage de sévérité. Semblable directive était précieuse pour les tribunaux. Diverses décisions s'en sont effectivement inspirées<sup>52</sup>, qui trouvèrent leur entrée dans les grands commentaires, traités<sup>53</sup> ou banques de données et purent ainsi circuler au sein de la communauté juridique internationale. Le Comité consultatif, dans sa seconde opinion de 2004<sup>54</sup>, n'a cependant pas repris cette proposition, tout en reconnaissant qu'elle avait eu pour conséquence de limiter la sévérité des tribunaux du cercle germanique dans l'appréciation du délai de dénonciation.

Dans le cadre de ce débat sur le temps que l'acheteur peut raisonnablement se donner pour avertir le vendeur d'un défaut de conformité, un exemple est particulièrement intéressant, celui d'une décision du 8 janvier 1997 émanant de l'*Obergericht* du Canton de Lucerne<sup>55</sup>, qui a fait le tour du monde<sup>56</sup>. La situation est classique dans la distribution de marchandises : un fournisseur italien vend à son distributeur suisse des kits de transfusion

<sup>50</sup> Commentaire paru in : SCHLECHTRIEM P., « Kommentar zum Einheitlichen UN-Kaufrecht – CISG » (édition 1995).

<sup>51</sup> SCHWENZER Ingeborg, *European Journal of Law Reform*, Vol. VIII (2006), no. 3/4, p. 353 ss ([http://www.globalsaleslaw.org/\\_\\_temp/Schwenzer.pdf](http://www.globalsaleslaw.org/__temp/Schwenzer.pdf)).

<sup>52</sup> Par exemple, pour l'Allemagne : Bundesgerichtshof, 8 mars 1995, II.2 (*New Zealand mussels*), <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/950308g3.html> ; Bundesgerichtshof, 3 novembre 1999 (*Machine for producing hygienic tissues*), <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/991103g1.html> ; pour la Suisse : Obergericht Luzern, 8 janvier 1997 (*Blood infusion devices*), <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/970108s1.html> ; Hongrie, 5 décembre 1995 (*Waste container case*), <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/951205h1.html> (consulté le 07.07.2012)

<sup>53</sup> HONNOLD J. O., *Uniform law for international sales under the 1980 United Nations Convention*, La Haye (Kluwer Law International) 1999 ; HEUZÉ V., *La vente internationale de marchandises : droit uniforme*, Paris (L.G.D.J.) 2000. Réticent, WITZ C., *Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Paris (Daloz) 2008, N. 222, ne conçoit un tel délai que comme un « guide destiné à donner aux juges un ordre de grandeur », ce qui correspond très précisément à l'intention initiale.

<sup>54</sup> <http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/CISG-AC-op2.html>, N. 5.4, 5.13 (consulté le 07.07.2012).

<sup>55</sup> OG Kantons Luzern, 8 janvier 1997, SJZ 94, 515-518, CISG-online 228, <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/970108s1.html> (consulté le 07.07.2012).

<sup>56</sup> La circulation de la décision est assurée par le biais du *UNCITRAL Digest ad art. 39 CVIM*, N 20 n. 117, N 22 n. 145, qui répertorie les décisions rendues en application des dispositions de la CVIM et lorsque qu'une opinion du Comité consultatif la mentionne et l'analyse, comme ce fut le cas en l'espèce (cf. Avis no. 2 du Comité consultatif du 7 juin 2004, N 5.4 et 5.13).

sanguine, que celui-ci revend immédiatement à ses propres clients, sans procéder à une vérification de la marchandise, même par sondage. La livraison au distributeur suisse intervient un 16 juin, le retour de marchandises défectueuses le 23 septembre, et la dénonciation du défaut le 6 octobre. L'intervalle entre la livraison et la dénonciation est donc de trois mois et demi. Un tel délai est-il encore « raisonnable » ? Le tribunal de Lucerne constatant la divergence entre les approches nationales se réfère à la théorie du *noble month* et fait courir ce délai depuis le moment où le défaut aurait dû être découvert, ce qui conduirait à une dénonciation possible du défaut jusqu'à fin juillet au plus tard. Le 6 octobre était donc clairement tardif. L'acheteuse du matériel de transfusion sanguine défectueux en était pour ses frais, mais elle aura fait avancer la science juridique en donnant l'occasion de montrer aux uns que quelques jours c'est trop peu, aux autres que quelques mois c'est trop long.

## Conclusion

Il est temps de répondre à la question posée en titre. En ce qui concerne la doctrine suisse, la Convention de Vienne occupe une place de choix dans les commentaires, traités, monographies et articles, où elle a parfaitement pénétré.

La jurisprudence suisse donne une image plus nuancée. A côté de décisions dont le caractère trop national a été relevé<sup>57</sup>, l'on en trouve d'autres qui font application du texte uniforme sans biais national<sup>58</sup>. Les tribunaux suisses ne font cependant pas (encore) un usage suffisant des ressources électroniques de recherche, qui assurent un accès direct, organisé et gratuit à la jurisprudence de tous les pays. Ce formidable réservoir de décisions commentées et mises en perspective dans une optique de droit comparé, constitue une source d'inspiration non négligeable pour les tribunaux suisses. Il permettra à ceux-ci de répondre à l'injonction que leur adresse l'art. 7 al. 1 CVIM de prendre en compte le caractère international de la Convention de Vienne et la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

---

<sup>57</sup> Cf. *supra*, n. 21 et 28.

<sup>58</sup> Cf. *supra*, n. et 35, 37 et 55.

## **Annexe I**

### **Bibliographie sélective sur la CVIM**

#### **A. Traités**

AUDIT BERNARD, La vente internationale de marchandises. Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980, Paris, LGDJ, 1990

BERNSTEIN HERBERT/LOOKOFSKY JOSEPH, Understanding the CISG in Europe, 2e éd., The Hague, Kluwer Law International, 2003

HEUZÉ VINCENT, La vente internationale de marchandises : droit uniforme, Paris, L.G.D.J., 2000

JACQUET JEAN-MICHEL/DELEBECQUE PHILIPPE/CORNELOUP SABINE, Droit du commerce international, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010

KELLER MAX/SIEHR KURT, Kaufrecht : Kaufrecht des OR und Wiener UN-Kaufrecht, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verl., 1995

MULLIS ALASTAIR/HUBER PETER, The CISG : a new textbook for students and practitioners, Munich, Sellier European Law Publishers, 2007

OTT FRANÇOIS/MATTEY PASCAL, Le commerce international des marchandises, Genève, Schulthess, 2010

SCHLECHTRIEM PETER/BUTLER PETRA, UN law on international sales : the UN Convention on the International Sale of Goods, Berlin, Springer, 2009

SCHLECHTRIEM PETER/WITZ CLAUDE, Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises, Paris, Dalloz, 2008

SCHWENZER INGBORG/HACHEM PASCAL/KEE CHRISTOPHER, Goba Sales and Contract Law, New York : Oxford University Press, 2012

#### **B. Commentaires par article**

ACHILLES WILHELM-ALBRECHT, Kommentar zum UN-Kaufrechtsübereinkommen (CISG), Neuwied, Luchterhand, 1999

BIANCA CESARE MASSIMO/BONELL MICHAEL JOACHIM, Commentary on the International Sales Law. The 1980 Vienna Sales Convention, Milan, Giuffrè, 1987

- BRUNNER CHRISTOPH, UN-Kaufrecht - CISG : Kommentar zum Übereinkommen der Vereinten Nationen über Verträge über den internationalen Warenkauf von 1980 : unter Berücksichtigung der Schnittstellen zum internen Schweizer Recht, Berne, Stämpfli, 2004
- FERRARI FRANCO, Internationales Vertragsrecht : EGBGB, CISG, CMR, FactÜ : Kommentar, Munich, C.H. Beck, 2007
- FERRARI FRANCO/FLECHTER HARRY/BRAND ROLAND (éd.), The Draft UNCITRAL Digest and Beyond : Cases, Analysis and Unresolved Issues in the U.N. Sales Convention, Munich, Londres, Selliers, 2004
- HERBER ROLF/CZERWENKA BEATE, Internationales Kaufrecht. Kommentar zu dem Übereinkommen der Vereinten Nationen vom 11. April 1980 über Verträge über den internationalen Warenkauf, Munich, Beck, 1991
- HONNOLD JOHN O./FLECHTNER HARRY M., Uniform Law for International Sales under the 1980 United Nations Convention, 4e éd., Deventer, Boston, Kluwer, 2009
- HONSELL HEINRICH (éd.), Kommentar zum UN-Kaufrecht : Übereinkommen der Vereinten Nationen über Verträge über den internationalen Warenkauf (CISG), bearb. von C. Brunner, 2e éd., Berlin, Springer, 2010
- KRÖLL STEFAN/MISTELIS LOUKAS/VISCASILLAS PILAR PERALES (éd.), UN Convention on Contracts for the International Sale of Goods (CISG), Munich, C.H. Beck, 2011
- MAGNUS ULRICH (éd.)/MARTINEK MICHAEL (réd.), J. von Staudingers Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch : mit Einführungsgesetz und Nebengesetzen Wiener UN-Kaufrecht (CISG), 15e éd., Berlin, Sellier-de Gruyter, 2005
- NEUMAYER KARL H./MING CATHERINE, Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises : commentaire Lausanne, Centre du droit de l'entreprise de l'Université de Lausanne, 1993
- SCHLECHTRIEM PETER (éd.), Kommentar zum Einheitlichen UN-Kaufrecht : das Übereinkommen der Vereinten Nationen über Verträge über den internationalen Warenkauf - CISG-Kommentar, Munich, C.H. Beck, 1990
- SCHLECHTRIEM PETER/SCHWENZER INGEBORG (éd.), Kommentar zum Einheitlichen UN-Kaufrecht : das Übereinkommen der Vereinten Nationen über Verträge über den internationalen Warenkauf - CISG, 4e éd., Munich, C.H. Beck, 2004; 5e éd., Munich, C.H. Beck, Bâle, Helbing

Lichtenhahn 2008 [les trois éditions précédentes sont parues sous la plume du seul Peter Schlechtriem, la première datant de 1989<sup>1</sup>]

SCHLECHTRIEM PETER/SCHWENZER INGEBORG (éd.), *Commentary on the UN Convention on the international sale of goods (CISG)* 3e éd., Oxford, Oxford University Press, 2010

SCHMIDT KARSTEN (éd.), *Münchener Kommentar zum Handelsgesetzbuch. Bd. 6, §§ 373-406 Wiener UN-Übereinkommen über Verträge über den Internationalen Warenkauf - CISG. Viertes Buch, Handelsgeschäfte. Zweiter Abschnitt, Handelskauf. Dritter Abschnitt, Kommissionsgeschäft*, 2e éd. Munich, C.H. Beck, 2007

WESTERMANN HARM PETER, *UN-Kaufrecht (CISG)*, in : *Münchener Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch, Vol. 3 : Schuldrecht Bes. Teil, Part I*, 4e éd., Munich (C.H. Beck) 2004.

WITZ WOLFGANG/SALGER HANNS-CHRISTIAN/LORENZ MANUEL, *International Einheitliches Kaufrecht : Praktiker-Kommentar und Vertragsgestaltung zum CISG*, Heidelberg, Verlag Recht und Wirtschaft, 2000

### C. Monographies<sup>2</sup>

AKIKOL DIANA, *Die Voraussetzungen der Sachmängelhaftung beim Warenkauf : Obligationenrecht und UN-Kaufrecht (CISG)*, thèse, Zurich, Schulthess, 2008

BAMMARNY BAWAR, *Treu und Glauben und UN-Kaufrecht (CISG) : eine rechtsvergleichende Untersuchung mit Schwerpunkt auf dem islamischen Rechtskreis*, Frankfurt am Main, P. Lang, 2011

BENEDICK GILLES, *Die Informationspflichten im UN-Kaufrecht (CISG) und ihre Verletzung : unter Berücksichtigung des Zusammenspiels mit dem nationalen schweizerischen Recht*, Berne, Stämpfli, 2008

BERNSTEIN HERBERT/LOOKOFSKY JOSEPH, *Understanding the CISG in Europe*, 3e éd., The Hague, Kluwer Law International, 2008

BETTSCHART SÉBASTIEN (éd.), *Les ventes internationales - Journée d'études en l'honneur du Prof. Karl H. Neumayer*, Lausanne 1998

---

<sup>1</sup> Cette première édition constitue la suite de l'œuvre d'Ernst von Caemmerer, comme le précise l'avant-propos de la première édition.

<sup>2</sup> Avec un accent sur la doctrine suisse (notamment les thèses).

- BOTZENHARDT BERTRAND, Die Auslegung des Begriffs der wesentlichen Vertragsverletzung im UN-Kaufrecht, Berne, P. Lang/Europäischer Verlag der Wissenschaften, 1998
- BUCHER EUGEN (éd.), Wiener Kaufrecht : der schweizerische Aussenhandel unter dem UN-Übereinkommen über den internationalen Warenkauf : Berner Tage für die juristische Praxis, Berne, Stämpfli, 1991
- CERUTTI ROMEO, Das U.S. amerikanische Warenkaufrecht : mit rechtsvergleichenden Hinweisen auf das schweizerische und das deutsche Recht, das CISG sowie die UNIDROIT Principles, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verl., 1998
- CONRAD PETER, Die Lieferung mangelhafter Ware als Grund für eine Vertragsaufhebung im einheitlichen UN-Kaufrecht (CISG) : unter Berücksichtigung des öffentlich-rechtlich bedingten Sachmangels, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1999
- CORVAGLIA STEFANO, Das einheitliche UN-Kaufrecht, CISG, Berne, Stämpfli, 1998
- DESSEMENTET FRANÇOIS (éd.), Les contrats de vente internationale de marchandises, Lausanne, Centre du droit de l'entreprise de l'Université de Lausanne, 1991
- DONATIELLO GIUSEPPE, Responsabilité du débiteur : de la délégation à l'organisation de l'exécution des obligations : codifications supranationales récentes (CVIM, Principes d'UNIDROIT, Principes européens) et Code des obligations suisse, thèse, Genève, Schulthess, 2010
- DRASCH WOLFGANG, Einbeziehungs- und Inhaltskontrolle vorformulierter Geschäftsbedingungen im Anwendungsbereich des UN-Kaufrechts, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1999
- ERDEM H. ERCUMENT, La livraison des marchandises selon la Convention de Vienne : Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980, Fribourg, Ed. Universitaires, 1990
- FERRARI FRANCO (éd.), The CISG and its impact on national legal systems, Munich, Sellier, 2008
- FERRARI FRANCO (éd.), Quo vadis CISG? : celebrating the 25th anniversary of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods, Brussels, Bruylant, Munich, Sellier, Paris : Forum européen de la communication, 2005

- FERRARI FRANCO, *International sale of goods : applicability and applications of the United Nations Convention on contracts for the international sale of goods*, Basle, Geneva, Helbing & Lichtenhahn, Brussels, Bruylant, 1999
- GELZER PHILIPP, *Zur Wünschbarkeit der Anpassung des schweizerischen Kaufrechts an die EU-Richtlinie zum Verbrauchsgüterkauf und das UN-Kaufrecht*, Bâle, Genève, Helbing & Lichtenhahn, 2003
- GERNY MICHAEL GEORG, *Untersuchungs- und Rügepflichten beim Kauf nach schweizerischem, französischem und US-amerikanischem Recht sowie nach CISG*, Bâle, Genève, Helbing & Lichtenhahn, 1999
- GRIESER SIMON GOTTLIEB, *Die Behandlung von atypischen Kaufverträgen im UN-Kaufrecht : eine Untersuchung der Anwendbarkeit des UN-Kaufrechts auf den Leasing-, Mietkauf-, Vertriebsvertrag und andere Vertragstypen*, Frankfurt am Main, Berne, P. Lang, 2004
- HAMMER WOLF-HENNING, *Das Zurückhaltungsrecht gemäss Art. 71 CISG im Vergleich zu den Kaufgesetzen der nordischen Staaten unter Einbeziehung transportrechtlicher Aspekte : eine rechtsvergleichende Studie*, Berne, P. Lang/Europäischer Verlag der Wissenschaften, 1999
- IMBERG ALEXANDER, *Die Verteilung der Beweislast beim Gefahrübergang nach UN-Kaufrecht*, Berne, P. Lang, 1998
- JANSEN JACQUELINE, *Die Haftung des Verkäufers für Vorlieferanten, insbesondere bei mangelhafter Ware, nach CISG, OR und BGB*, Zurich, Bâle, Genève, Schulthess, 2003
- JUNG REINHARD, *Die Beweislastverteilung im UN-Kaufrecht : insbesondere beim Vertragsabschluss, bei Vertragsverletzungen des Käufers, bei allgemeinen Bestimmungen sowie bei gemeinsamen Bestimmungen über Verkäufer- und Käuferpflichten*, Berne, P. Lang, 1996
- KNETSCH SEBASTIAN, *Das UN-Kaufrecht in der Praxis der Schiedsgerichtsbarkeit*, Frankfurt am Main, P. Lang, 2011
- KRÜGER ULRICH, *Modifizierte Erfolgshaftung im UN-Kaufrecht : die Haftungsbefreiung bei Lieferung vertragswidriger Ware gemäss Art. 79 CISG*, Berne, P. Lang/Europäischer Verlag der Wissenschaften, 1999
- LAUTENBACH BORIS, R. *Die Haftungsbefreiung im internationalen Warenkauf nach dem UN-Kaufrecht und dem schweizerischen Kaufrecht*, Zurich, thèse, 1990

- DE LUKOWICZ DANIELA, *Divergenzen in der Rechtsprechung zum CISG : auf dem Weg zu einer einheitlichen Auslegung und Anwendung?*, Frankfurt am Main, Berne, P. Lang, 2001
- MARCHAND SYLVAIN, *Les limites de l'uniformisation matérielle du droit de la vente internationale : mise en œuvre de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises dans le contexte juridique suisse*, thèse de Genève, Bâle, Francfort-sur-le-Main, Genève, Helbing & Lichtenhahn, 1994
- MORSCHER THOMAS, *Staatliche Rechtssetzungsakte als Leistungshindernisse im internationalen Warenkauf : ihre kollisionsrechtliche Behandlung im schweizerischen IPR-Gesetz und im UN-Kaufrecht*, Bâle, Frankfurt a.M., Helbing & Lichtenhahn, 1992
- PICHONNAZ PASCAL, *Impossibilité et exorbitance : étude analytique des obstacles à l'exécution des obligations en droit suisse (art. 119 CO et 79 CVIM)*, Fribourg Suisse, Ed. Universitaires, 1997
- SCHMUTZ PASCAL, *Die Gefahrentragung beim Kaufvertrag nach schweizerischem und UNCITRAL-Kaufrecht*, Bâle, thèse, 1983
- SCHNEIDER DIRK, *UN-Kaufrecht und Produkthaftpflicht : zur Auslegung von Art. 4 Satz 1 und Art. 5 CISG und zur Abgrenzung vertraglicher und ausservertraglicher Haftung aus der Sicht des CISG*, Bâle, Frankfurt a.M., Helbing & Lichtenhahn, 1995
- SCHÜTZ MARKUS, *UN-Kaufrecht und "Culpa in contrahendo"* Frankfurt a.M., Berne, P. Lang, 1996
- SCHWENZER INGEBORG/FOUNTOULAKIS CHRISTIANA (éd.), *International Sales Law*, Londres, New York, Routledge Cavendish, 2007
- TANNÒ PATRICK, *Die Berechnung der Rügefrist im schweizerischen, deutschen und UN-Kaufrecht*, St. Gallen, Dike Verlag, 1993
- VENTURI SILVIO, *La réduction du prix de vente en cas de défaut ou de non-conformité de la chose : le code suisse des obligations et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, thèse, Fribourg Suisse, Ed. Universitaires, 1994
- VETTER PETER HERBERT, *Probleme der Sachverschaffung, der Sachqualität und des Sachuntergangs beim Warenkauf nach schweizerischem Obligationenrecht und Wiener Kaufrecht*, Bâle, Novartis, 1998
- VULLIÉTY JEAN-PAUL, *Le transfert des risques dans la vente internationale : comparaison entre le code suisse des obligations et la Convention de*

Vienne des Nations Unies du 11 avril 1980, Genève, thèse, Helbing & Lichtenhahn, 1998

WEY MARC, Der Vertragsschluss beim internationalen Warenkauf nach 'UNCITRAL' und schweizerischem Recht : mit Einschluss der Anwendungs- und allgemeinen Bestimmungen des Übereinkommens der Vereinten Nationen über Verträge über den internationalen Warenkauf (Wien, 11. April 1980), Bâle, thèse, 1984

WILL MICHAEL R., International sales law under CISG : the UN convention on contracts for the international sale of goods (1980) : the first [...] decisions, Genève, Faculté de droit, Unité de droit allemand, 1994-1995-1998-1999-2000

WILL MICHAEL R. CISG and China : theory and practice : an intercontinental exchange, Genève, Faculté de droit, Unité de droit allemand, 1999

ZELLER Bruno, Damages under the Convention on Contracts for the International Sale of Goods, 2<sup>e</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 2009

#### **D. Contributions et articles<sup>3</sup>**

BETTSCHART SEBASTIEN (éd.), Les ventes internationales - Journée d'études en l'honneur du Prof. Karl H. Neumayer, Lausanne 1998

BUCHER EUGEN (éd.), Wiener Kaufrecht : der schweizerische Aussenhandel unter dem UN-Übereinkommen über den internationalen Warenkauf, Berner Tage für die juristische Praxis, Berne, Staempfli, 1991

BUNDESAMT FÜR JUSTIZ, Rechtsprechung zum Wiener Kaufrecht *in* : Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht, Zurich, 1993, 5 p. 653-668 / 1995, 3, p. 269-281 / 1996, 1, p. 43-58 / 1997, 1, p. 129-143 / 1998, 1, p. 75-90 / 1999, 2, p. 177-205 / 2000, 1, p. 109-120 / 2002, 1, p. 139-150 / 2003, 1, p. 101-104 / 2004, 1, p. 103-109 / 2005, 1, p. 115-125 / 2006, 1, p. 193-209 / 2007, 1, p. 147-154 / 2008, 1/2, p. 173-207

CHAPPUIS CHRISTINE, La compatibilité du droit suisse des contrats avec les standards internationaux *in* : Le contrat dans tous ses états, Berne, Staempfli, 2004, p. 305-340

CHAPPUIS CHRISTINE, Est-ce bien "raisonnable" ? ou Les prétendues lacunes du droit uniforme de la vente internationale *in* : Economie, environnement, éthique, Genève, Schulthess, 2009, p. 95-102

---

<sup>3</sup> Contributions et articles d'auteurs suisses, ou parus dans des revues ou ouvrages publiés en Suisse.

- FAVRE-BULLE XAVIER, La vente internationale d'un produit défectueux selon la Convention de Vienne *in* : Christine Chappuis / Bénédicte Winiger (éd.), Responsabilités objectives, Genève, Zurich, Bâle, Schulthess, 2003, p. 105-144
- GAUCH PETER, Werkvertrag und "Wiener Kaufrecht" (WKR) *in* : Baurecht, Freiburg, 1993, n° 1, p. 23-25
- HONSELL HEINRICH, Das Übereinkommen über den internationalen Warenkauf (Wiener Kaufrecht) *in* : Plädoyer, St. Gallen, année 8 (1990), n° 2, p. 38-44
- JOERIN JEAN-MARC/TREYER CLAUDE, Discrepancies between lack of conformity notification requirements in CISG 39(2) and the statute of limitations in CO 210(1) : gap filling by arbitral tribunals or prerogative of legislator? *in* : Bulletin ASA - Bâle - Année 18(2000), 1, p. 82-91
- KNOEPFLER FRANÇOIS/SCHWEIZER PHILIPPE, Tribunal fédéral, 1re Cour civile, 16 décembre 2009, X. et Y. c/Z., 4A\_240/2009, *in* : RSDIE 2011, p. 361-363, n. 22
- KOLLER THOMAS, Aliud und peius : wirklich überholt? - oder : was das CISG und das revidierte deutsche Recht dem OR (noch) voraus haben *in* : Privatrecht und Methode : Festschrift für Ernst A. Kramer, Bâle, Genève, Helbing & Lichtenhahn, 2004, p. 531-550
- KOLLER THOMAS, Das Regressrecht des CISG-Importeurs gegen den CISG-Verkäufer bei Produkthaftungsfällen mit Körperschäden *in* : Norm und Wirkung, Berne, Stämpfli, 2005, p. 421-447
- KOLLER THOMAS/STALDER MICHAEL, Vertragsrecht und internationaler Handel : die Vertragswidrigkeit der Ware im UN-Kaufrecht (CISG) bei national unterschiedlichen öffentlichrechtlichen Beschaffenheitsvorschriften *in* : Gauchs Welt : Recht, Vertragsrecht und Baurecht, Festschrift für Peter Gauch zum 65. Geburtstag, Zurich, Bâle, Genève, Schulthess, 2004, p. 477-492
- KREN KOSTKIEWICZ JOLANTA/SCHWANDER IVO, Zum Anwendungsbereich des UN-Kaufrechtsübereinkommens *in* : Emptio - venditio inter nationes, Bâle, Verlag für Recht und Gesellschaft, 1997 p. 33-57
- MEYER JUSTUS, UN-Kaufrecht in der schweizerischen Anwaltspraxis *in* : Schweizerische Juristen-Zeitung 104(2008), H. 18, p. 421-428
- MOHS FLORIAN, Bundesgericht, I. zivilrechtliche Abteilung, Urteil vom 17.12.2009, BGE 136 III 56 (4A\_440/2009), A. gegen B. SA, Beschwerde in Zivilsachen *in* : AJP 2011, p. 425-429

- MOHS FLORIAN/HACHEM PASCAL, Verjährung von Ansprüchen des Käufers wegen Nichtlieferung und Lieferung vertragswidriger Ware aus CISG nach internem Schweizer Recht : zugleich eine Urteilsanmerkung zum Entscheid des Bundesgerichts vom 18. Mai 2009, CISG-online 1900 *in* : AJP, Lachen, 2009, 12, p. 1541-1549
- NEUMAYER KARL H., Das Wiener Kaufrechtsübereinkommen und die sogenannte "battle of forms" *in* : Walter J. Habscheid (éd.) Freiheit und Zwang, Festschrift zum 60. Geburtstag von Professor Dr. iur Dr. phil. Hans Giger, Berne, Stämpfli, 1989, p. 501-526
- RÜEGG ERICH, Die Leistungsbefreiungen im UN-Kaufrecht (CISG) *in* : Festschrift 100 Jahre Aargauischer Anwaltsverband, Zurich, Bâle, Genève, Schulthess, 2005, p. 253-270
- SCHAUER MARTIN, Grundprinzipien des Leistungsstörungsrechts im ABGB, UN-Kaufrecht und in den PECL : eine vergleichende Skizze *in* : Privatrecht und Methode : Festschrift für Ernst A. Kramer, Bâle, Genève, Helbing & Lichtenhahn, 2004, p. 627-645
- SCHLECHTRIEM PETER, Die Pflichten des Verkäufers und die Folgen ihrer Verletzung, insbesondere bezüglich der Beschaffenheit der Ware *in* : Wiener Kaufrecht, Berne, Stämpfli, 1991, p. 103-142
- SCHLECHTRIEM PETER, Anwendungsvoraussetzungen und Anwendungsbereich des UN-Übereinkommens über Verträge über den internationalen Warenkauf (CISG) *in* : AJP, Lachen, 1992, H. 3, p. 339-357
- SCHLECHTRIEM PETER, CISG : Auslegung, Lückenfüllung und Weiterentwicklung *in* : Symposium für Frank Vischer, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2005, p. 47-69
- SCHWANDER IVO, Urteil des Bundesgerichts, I. zivilrechtliche Abteilung, 18. Mai 2009, X. AG c. Y AG, Beschwerde (4A\_68/2009), *in* : RSDIE 2010, p. 410
- SCHWENZER INGEORG, Die "clausula" und das CISG *in* : Tradition mit Weitsicht, Berne, Stämpfli, 2009, p. 723-741
- SCHWENZER INGEORG/HACHEM PASCAL, The scope of the CISG provisions on damages *in* : Contract damages, Oxford, Hart Publ., 2008, p. 91-105
- STALDER MICHAEL, Die Beweislast und wichtige Rügemodalitäten bei vertragswidriger Warenlieferung nach UN-Kaufrecht (CISG) *in* : AJP, Lachen, 2004, 12, p. 1472-1482

- WERRO FRANZ, *La responsabilité du vendeur dans le commerce international et dans le marché intérieur européen in : La Semaine Judiciaire, Genève, 2002 II, p. 289-323*
- WESTERMANN HARM PETER, *Das UN-Kaufrecht im Aufschwung? : Anwendungsbereich und Anwendungsvoraussetzungen in : Privatrecht und Methode : Festschrift für Ernst A. Kramer, Bâle, Genève, Helbing & Lichtenhahn, 2004, p. 717-733*
- WIEGAND WOLFGANG, *Die Pflichten des Käufers und die Folgen ihrer Verletzung in : Wiener Kaufrecht, Berne, Stämpfli, 1991, p. 143-163*
- WILL MICHAEL R., *International sales law under CISG : the UN Convention on contracts for the international sale of goods (1980) : the first 300 or so decisions in : Emptio - venditio inter nations, Bâle, Verlag für Recht und Gesellschaft, 1997, p. 457-579*
- WILL MICHAEL R., *UN-Kaufrecht und internationale Schiedsgerichtsbarkeit in : Rudolf Meyer zum Abschied, Genève : Unité de droit allemand/Faculté de droit, 1999, p. 145-163*
- WILL MICHAEL R., *"Meine Grossmutter in der Schweiz... " : zum Konflikt von Verjährung und Rügefrist nach UN-Kaufrecht in : Festschrift für Werner Lorenz zum 80. Geburtstag, Munich, Sellier, 2001, p. 623-642*

#### **E. Advisory Council Opinions<sup>4</sup>**

CISG AC OPINION 1 : Electronic Communications under CISG

CISG AC OPINION 2 : Examination of the Goods and Notice of Non-Conformity Articles 38 and 39

CISG AC OPINION 3 : Parol Evidence Rule, Plain Meaning Rule, Contractual Merger Clause and the CISG

CISG AC OPINION 4 : Contracts for the Sale of Goods to Be Manufactured or Produced and Mixed Contracts (Article 3 CISG)

CISG AC OPINION 5 : The buyer's right to avoid the contract in case of non-conforming goods or documents

CISG AC OPINION 6 : Calculation of Damages under CISG Article 74

CISG AC OPINION 7 : Exemption of Liability for Damages Under Article 79 of the CISG

---

<sup>4</sup> <http://www.cisgac.com/>

CISG AC OPINION 8 : Calculation of Damages under CISG Articles 75 and 76

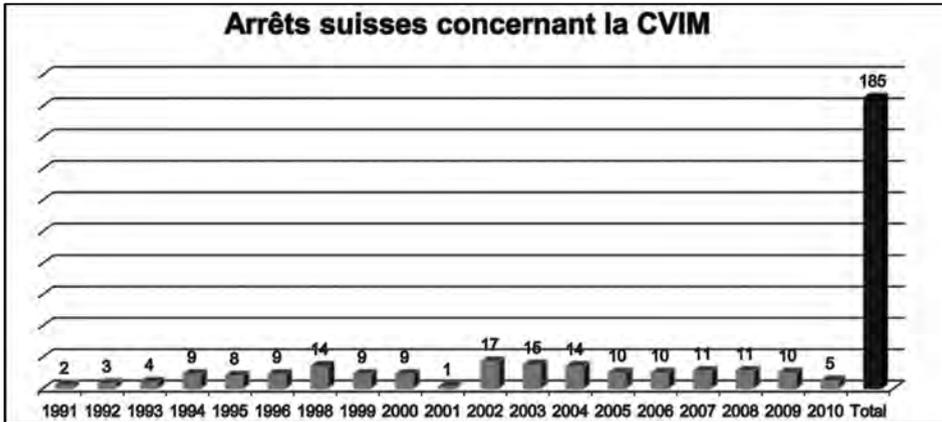
CISG AC OPINION 9 : Consequences of Avoidance of the Contract

**F. Banques de données**

1. <http://www.unilex.info> (site de doctrine et de jurisprudence sur la CVIM et les Principes d'UNIDROIT)
2. [http://www.uncitral.org/uncitral/fr/case\\_law/digests/cisg.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/case_law/digests/cisg.html) (précis CNUDCI de jurisprudence concernant la CVIM)
3. <http://cisg-online.ch> (site créé en 1995 par le Prof. Schlechtriem, repris par la Prof. Schwenzer : jurisprudence, doctrine, autres textes, en langue anglaise)
4. <http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/cisg-toc.htm> (Electronic Library on the CISG and International Commercial Law, Pace University School of Law)

## Annexes II

- Arrêts suisses concernant la CVIM
- Décisions fédérales et cantonales rendues en application de la CVIM (1991-2010)



Décisions fédérales et cantonales rendues en application de la CVIM (1991-2010)

Années	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total	
Tribunal fédéral							1	1	6			3	2	3	3	2	2	2	4	2	31	
Zurich (ZH)	1		1	1	2	1	1	3	2	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	21
Zoug (ZG)				3	2		1	1	2		1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	18
Valais (VS)				3			1	2				1	2		2	2	1					15
Argovie (AG)						1	2	1				1	1	1	1		2	2	1			12
Saint-Gall (SG)					3		2	1				1	1	1	1				1	1	1	12
Vaud (VD)	1	3	1			3	1	3	2			1	1	1								12
Genève (GE)							2	1				3	1			2						9
Berne (BE)								2			1	1	1	2					1	1		8
Tessin (TI)	1	1					1	2	1			1	1									8
Bâle Ville (BS)		1					1					1	1	1	1	1	1	1				6
Lucerne (LU)							1					1	1	2								6
Thurgovie (TG)				1	1		1					1	1		1	1						5
Appenzell Rhodes-Extérieures													1				1	1	1			4
Fribourg (FR)							1	1					1		1							4
Schaffhouse (SH)												2	1	1								4
Bâle Campagne (BL)			1					1	1													3
Nidwald (NW)							1	1							1							3
Jura (JU)															1		1					2
Glaris (GL)																			1			1
Obwald (OW)															1							1
Appenzell Rhodes-Intérieures																						
Grisons (GR)																						
Neuchâtel (NE)																						
Soleure (SO)																						
Schwytz (SZ)																						
Uri (UR)																						
Total	2	3	4	9	8	9	14	14	9	9	1	17	15	14	10	10	11	11	10	10	5	185

Sources: bger.ch - swisslex.ch - cisg-online.ch (au 07.11.2011)